

L O I N° 53/60

MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 46/59
DU 17 NOVEMBRE 1959, RELATIVE A LA CREATION ET
A L'ORGANISATION D'UN FONDS FORESTIER DU CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'article 2 de la loi n° 46/59 est modifié comme
suit :

Au lieu de : "Le Fonds Forestier sera alimenté en recettes
par un prélèvement du tiers du montant
des droits de sortie sur les bois en grumes, débits, sciages, placages ou autres".

Lire : Le Fonds Forestier sera alimenté en recettes
par un prélèvement ~~du tiers du montant~~
de 20 % (VINGT POUR CENT) sur le montant des droits de sortie
sur les bois en grumes, débits, sciages, placages ou autres.

ARTICLE 2.- La présente loi, qui prendra effet pour compter du
1er Janvier 1961, sera exécutée comme loi d'Etat./.-

Brazzaville, le 31 Décembre 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Abbé Fulbert Youlou
Abbé Fulbert YOULOU.-